



Centre Fédéral de Ressources

Fiche Pratique – Administratif et Juridique

L'ASSURANCE FÉDÉRALE

Réalisation CFR
juridique@ffnatation.fr

Date : 3 avril 2025

PREAMBULE

Pour protéger les pratiquants en cas de blessures subies par eux-mêmes, ou de dommages causés à autrui pendant la pratique de leur activité sportive, la couverture assurantielle est un sujet incontournable au sein d'une association sportive.

La Fédération a conclu pour l'olympiade 2025-2028 des contrats d'assurance collectifs avec la MAIF. Au-delà de la négociation et souscription des garanties prévues par le code du sport dans une philosophie de mutualisation et de solidarité entre l'ensemble des adhérents, la FFN fait également le choix, en tant que tête de réseau, de souscrire certaines garanties complémentaires au bénéfice des clubs affiliés ou de leurs dirigeants.

Cette fiche pratique présente les principales caractéristiques de ces différentes assurances.

L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

DEFINITION

L'assurance de responsabilité civile a pour but de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant aux assurés à la suite des dommages causés à autrui et dont ils sont juridiquement responsables.

Exemple : Lors d'une épreuve de natation en eau libre, un participant blesse un concurrent en lui portant volontairement un coup de poing. Ce dernier est contraint d'abandonner la course suite au coup reçu. Cette faute caractérisée par une violation des règles engage la responsabilité du nageur, auteur du dommage. Il convient de noter que le simple "fait de jeu" (ex : excès d'engagement) ne saurait engager la responsabilité du sportif si les circonstances dans lesquelles est survenu le fait générateur, ne permettent pas de retenir une « faute caractérisée par une violation des règles du jeu ».

OBLIGATION

Le Code du sport pose une obligation d'assurance de responsabilité civile pour les associations, sociétés et fédérations sportives (*Art.L.321-1 c. sport*), pour les organisateurs de manifestations sportives (*Art.L.331-9 c. sport*), les exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives (*Art.L.321-7 c. sport*).

Le non-respect de l'obligation d'assurance de responsabilité civile est sanctionné pénalement. L'article L. 321-2 du Code du sport dispose en effet que : « *Le fait, pour le responsable d'une association sportive, de ne pas souscrire les garanties d'assurance dans les conditions prévues à l'article L. 321-1 est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros* ».

Le Code du sport désigne comme bénéficiaires de cette assurance : les associations, les sociétés et les fédérations elles-mêmes ainsi que leurs préposés salariés ou bénévoles, dirigeants et les pratiquants du sport. Votre club a donc l'obligation de souscrire une assurance responsabilité pour l'ensemble de ses membres (pratiquants occasionnels ou réguliers, dirigeants, salariés et bénévoles).

Cette garantie s'applique à toutes les hypothèses de responsabilité résultant de textes légaux, réglementaires ou de la jurisprudence :

- Responsabilité du fait personnel, des choses et des animaux que l'on a sous sa garde,
- Responsabilité de l'employeur du fait de ses préposés,
- Responsabilité de l'employeur à l'égard de ses préposés, en cas de faute inexcusable,
- Responsabilité d'organisateur d'activités ou de manifestations (séjours, stages, bals, etc).

La garantie est particulièrement protectrice dans la mesure où les participants sont tiers entre eux et tiers à l'égard de l'association/club.

LE CONTRAT FEDERAL

En vertu du contrat conclu par la Fédération, les ligues régionales, comités départementaux, les associations affiliées ainsi que leurs adhérents licenciés, leurs dirigeants, salariés et bénévoles sont couverts en responsabilité civile dans le cadre des activités organisées par les Fédérations, ses organes déconcentrés ou ses clubs.

L'ASSURANCE « INDIVIDUELLE-ACCIDENT »

DEFINITION

L'assurance « individuelle-accident », quant à elle, permet à l'assuré de bénéficier d'une garantie, forfaitaire ou indemnitaire, en cas de dommage corporel, et ceci même en dehors de toute intervention d'un tiers responsable.

Cette assurance bénéficie à un cercle plus restreint de personnes que l'assurance responsabilité civile. En effet, seuls les adhérents de l'association, qui y ont souscrit, sont couverts.

Exemple : une personne glisse au bord du bassin et se casse les dents, l'assurance « individuelle-accident » intervient alors pour prendre en charge les soins dentaires.

OBLIGATION D'INFORMATION

Le Code du sport met à la charge des groupements sportifs une obligation d'information de leurs adhérents sur l'intérêt de souscrire à un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer (Art.L321-4 c.sport). A la différence de l'assurance responsabilité civile qui est obligatoire pour tous les pratiquants, l'obligation d'information concerne uniquement les adhérents du club. En cas de non-respect de cette obligation, l'association pourra voir sa responsabilité engagée.

Dans un souci de protection de ses licenciés, la Fédération a souscrit à certaines garanties de base pour l'ensemble des licenciés. Ces derniers ont par ailleurs la possibilité d'opter pour des montants de garantie supérieurs grâce à l'individuelle-accident "Sport+". Les licenciés ont également la possibilité de renoncer au bénéfice de cette individuelle-accident (se rapporter au formulaire licence).

Les clubs sont invités à faire remplir le « formulaire licence FFN » et à la conserver, afin de pouvoir démontrer qu'ils ont bien respecté leur obligation d'information en cas de litige.

L'ASSISTANCE

Il s'agit d'une assurance qui bénéficie aux licenciés dès qu'ils quittent leur domicile dans le cadre d'une activité organisée par la FFN, ses organes déconcentrés ou ses associations affiliées, dès lors que le déplacement est d'une durée inférieure à un an.

La garantie assistance prend en charge :

- Les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place,
- Le rapatriement des blessés et malades graves,
- Le coût du transport du corps jusqu'au lieu d'inhumation en France,
- Les frais de déplacement pour assister aux obsèques, en cas de décès d'un proche (conjoint, concubin, ascendant, descendant, frère ou sœur).

En cas de sinistre nécessitant une prestation d'assistance, il convient de contacter MAIF Assistance, avant d'engager toute dépense sauf circonstance exceptionnelle, disponible 24h/24 et 7j/7 par téléphone au 0 800 875 875 depuis la France ou au +33 5 49 77 47 78 depuis l'étranger.

L'ASSURANCE AUTO-MISSION

L'assurance auto-mission permet de couvrir les dommages causés à un véhicule personnel utilisé dans le cadre d'activités de la Fédération, de ses organes déconcentrés et de ses clubs, en l'absence de prise en charge par l'assureur personnel du véhicule (sous conditions). Cette couverture ne prend pas en charge les éventuels malus que peuvent subir les conducteurs auprès de l'assureur du véhicule ni le rachat de franchise. De manière très synthétique (et sans préjuger de la décision que pourra rendre l'assureur dans chaque espèce), l'assurance auto-mission de la fédération trouvera à s'appliquer dans les cas suivants :

- Si le véhicule est assuré au tiers (l'assureur ne couvre pas les dommages subis par le véhicule lorsque la responsabilité de l'accident vous incombe), alors l'assurance auto-mission fédérale pourra trouver à s'appliquer et cela sans franchise.
- Si le véhicule est assuré tous-risques, alors l'assurance auto-mission fédérale pourra trouver à s'appliquer après épuisement des garanties souscrites auprès de l'assureur personnel.

Il s'agit d'une assurance "auto-mission" particulière qui ne se substitue pas complètement aux assurances "auto-mission" pouvant être proposées par un assureur à un club. La couverture fédérale est très générique, elle n'est pas attachée à des véhicules limitativement définis. Si les clubs et organes déconcentrés le souhaitent, ils peuvent tout à fait souscrire une assurance "auto-mission" auprès de l'assureur de leur choix afin de compléter les garanties contenues dans notre contrat cadre (possibilité de prévoir que l'assurance auto-mission se substitue intégralement à l'assurance du véhicule).

L'ASSURANCE RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS ET MANDATAIRES SOCIAUX

Le dirigeant ou mandataire social (personne ayant le pouvoir de représentation, de direction et de gestion de l'association vis-à-vis des tiers) peut, en tant que tel, commettre des fautes dites personnelles et ainsi engager sa responsabilité et non celle de l'association. C'est donc à lui de supporter les conséquences pécuniaires du dommage immatériel causé par la faute.

A titre d'exemple, le dirigeant d'une association peut engager sa responsabilité dans trois cas :

- Non-respect des dispositions légales et réglementaires
- Violation des statuts de l'association
- Faute de gestion

L'assurance responsabilité des dirigeants et mandataires sociaux (RCMS) intervient quand la responsabilité personnelle du dirigeant (de droit ou de fait) est engagée. Elle protège les dirigeants en tant que personnes physiques à la suite de fautes commises par lui dans l'exercice de ses fonctions d'administration ou de direction et permet de protéger leur patrimoine personnel. Cela couvre les frais de défense devant la justice.

Sont protégés :

- Les dirigeants et mandataires sociaux ainsi désigné par la loi ou les statuts ;
- Toute personnes en charge de mission de représentation impliquant un mandat social dans la gestion d'une organisation professionnelle ;
- Tout salarié qui verrait sa responsabilité recherchée pour une faute professionnelle commise dans le cadre d'une fonction de direction, de gestion avec ou sans délégation de pouvoir.

L'ASSURANCE D'ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE ET JURIDIQUE DES VICTIMES DE VIOLENCES DANS LE SPORT

En application de l'article L.321-4 du code du sport, les associations et fédérations sportive ont l'obligation d'informer leurs adhérents de l'existence de garanties relatives à l'accompagnement juridique et psychologique ainsi qu'à la prise en charge des frais de procédure engagés par les victimes de violences sexuelles, physiques et psychologiques.

Cette assurance ne fait pas partie des contrats conclus avec la MAIF, la FFN a ainsi souscrit à une assistance psychologique et juridique pour les victimes de violences auprès de la CFDP.

Grâce à son partenariat avec l'Association Colosse aux Pieds d'Argile, les victimes de violences peuvent également bénéficier, gratuitement, d'un accompagnement psychologique et/ou juridique.

Retrouvez tous les documents assurantiels ainsi qu'une F.A.Q dans [l'espace Administratif et Juridique](#) du Centre Fédéral de Ressources.